

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À FCEI RELATIVE
À LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 7;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 8;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0038](#), p. 10.

Préambule :

(i) « *Considérant ce qui précède, la FCEI estime qu'une limite de 0,90% des volumes prévus être livrés est raisonnable.*

Cette limite laisse un déficit de livraison en 2020-2021 par rapport aux exigences réglementaires. Ce déficit pourra être comblé par l'approbation de contrats à la pièce et/ou par les volumes de GNR livrés en achats directs en 2020-2021 lorsque ceux-ci seront connus. Le seuil de 0,9% pourra également être revu lorsque l'inventaire des achats directs de GNR et le comportement de cette clientèle eu égard au GNR sera mieux connu ». [nous soulignons]

(ii) « *La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans* ».

(iii) « *Afin d'atténuer ce risque, la FCEI estime qu'une contrainte sur le prix maximal pouvant être payé à un producteur devrait être ajoutée à celle sur le coût moyen, voire la remplacer entièrement. Ce prix maximal pourrait être légèrement supérieur à la contrainte sur le coût moyen. La FCEI recommande une borne maximale établie à 10% au-delà du coût moyen* ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer et détailler comment la limite de 0,90 % a été établie (référence (i)).
- 1.2 Veuillez indiquer, plus précisément, à quel moment l'intervenant considère que « *l'inventaire des achats directs de GNR et le comportement de cette clientèle* » sera considérée « *mieux connu* » afin de revoir la limite de 0,90 % (référence (i)).
- 1.3 Veuillez expliquer la position de la FCEI de restreindre la durée des contrats, afin que tout nouvel ajout de contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats en deçà de 15 ans. Veuillez commenter le choix d'une durée résiduelle pondérée en-deçà de 15 ans. (référence (ii)).
- 1.4 Veuillez expliquer et détailler comment la limite de la borne maximale de 10 %, au-delà du coût moyen, a été établie (référence (iii)).